



COPIE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT
à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche
à BOURG-CHARENTE

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT pour l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Château » sur la commune de BOURG-CHARENTE ;

VU le courrier préfectoral du 06 novembre 2013 donnant acte à la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT pour l'exploitation du chai « SICA » ;

VU le courrier préfectoral du 27 septembre 2017 donnant acte à la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT pour l'ajout d'une cuve inox d'une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 70 m³ ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 28 juin 2017 et les compléments le 20 décembre 2017 ;

VU la décision en date du 08 février 2018 du Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 04 juin 2018 au 04 juillet 2018 inclus sur le territoire de la commune de BOURG-CHARENTE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune d'implantation et celles du rayon d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication en date des 15 mai 2018 et 07 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'absence d'observation lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juin 2018 au 04 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable des communes de BOURG-CHARENTE, CHASSORS, SAINT-BRICE, JULIENNE, JARNAC et GENSAC-LA-PALLUE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2018 et 13 mai 2019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT au 30 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 août 2019 ;

VU la délibération du CoDERST en séance du 05 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT, dont le siège social est situé au 32, rue de Monceau 75008 PARIS 08, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions en annexe du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation 8, rue du Château, à BOURG-CHARENTE, d'une distillerie et des installations de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche. Il comprend les installations classées précisées en annexe du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO « seuil Bas » au titre des articles L.515-32, L.515-36 et R.511-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION – ECHEANCIER – ABROGATION DES AUTORISATIONS PRECEDENTES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11 avril 2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14 janvier 2011	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOURG-CHARENTE et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BOURG-CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la CHARENTE;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE - www.charente.gouv.fr – onglet « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Bourg-Charente », pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE, la sous-préfète de COGNAC, le maire de la commune de BOURG-CHARENTE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGOULEME, **28 OCT. 2019**

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

TITRE I - PRÉSENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION**1.1 - Autorisation**

La Société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT, dont le siège social est situé à 32, rue de Monceau 75008 PARIS 08, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter 8, rue du Château, commune de BOURG-CHARENTE, une distillerie et des installations de stockage et d'assemblage d'alcools de bouche, comprenant les installations classées suivantes :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.	6 505 t (avec une masse volumique de 0,91784)	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	126 hl/jour en équivalent alcool pur	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Plus de 500 t dans 16 230 m ³ Bâtiment A : 645,5 m ³ Bâtiment B : 6 457,5 m ³ Bâtiment 7 : 1 450 m ³ Etage situé au-dessus de la macération : 1 955 m ³	DC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

L'établissement est classé « quantité seuil bas » au titre des articles L.515-32, L.515-36 et R.511-10 du Code de l'Environnement.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers rédigés par l'entreprise en matière d'installations classées, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 – Implantation du site

Le site est implanté sur la commune de BOURG-CHARENTE, 8 rue du Château, sur la section et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles

BOURG-CHARENTE

Section AD parcelles n°36, 37, 79 à 102, 271, 272, 274, 276, 278 et 280

La superficie du site est de 124 303 m².

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - Arrêt définitif des installations

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- . des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- . la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

2.5. Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que émulseurs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

2.6 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter les prélèvements d'échantillons représentatifs des rejets aqueux et atmosphériques.

2.7 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

2.8 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 - Prélèvements et consommations d'eau

3.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m ³)	Prélèvement maximum journalier	Référence
-------------------------	-----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------	-----------

			(m ³)	
Réseau public	BOURG - CHARENTE	5600	70	/

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintenance hors gel de ce réseau.

3.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter, en toute circonstance, le retour d'eau susceptible d'être polluée.

ARTICLE 4 - Collecte des effluents liquides

4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- . l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- . les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- . les secteurs collectés et les réseaux associés,
- . les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards siphoniques...).

4.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

5.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux industrielles.

5.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Assainissement autonome
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration de 50 m ³ , de 100 m ³ et de 270 m ³
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration de 50 m ³ , de 100 m ³ et de 270 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4
Nature des effluents	Eaux industrielles (vinasses, nettoyage de cuves,...)
Exutoire du rejet	Bassin de 80 m ³ puis transport vers site agréé
Traitement avant rejet	Aucun

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les bassins d'infiltration sont équipés en entrée d'un dégrillage grossier qui permet de piéger les plus gros débris.

La vidange des séparateurs d'hydrocarbures est effectuée au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les bordereaux de suivi des produits issus des vidanges.

5.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5.5 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur n°2

Paramètres	Concentrations instantanées
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur n°3 (après séparateur hydrocarbures)

Paramètres	Concentrations instantanées
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

6.2 - Cuvettes de rétention (à l'exception des installations de stockage d'alcool de bouche)

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

6.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

6.4 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

6.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6.6 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont si nécessaires implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume des bassins prévus à cet effet sur le site est défini à l'article 12.4.2.2.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont identifiés et leur sens d'ouverture/fermeture est précisé.

TITRE III – AIR

ARTICLE 7 – Rejets Atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs pouvant porter atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère notamment lors de la circulation d'engins ou de véhicules.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent, dans la mesure du possible, être captés efficacement à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 8 – Bruits et vibrations

8.1- Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- Zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

8.2- Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de cette campagne sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

9.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

9.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

9.3 - Élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

9.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée,

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

9.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

Les prescriptions générales du présent titre sont applicables à l'ensemble des installations du site tant qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées au titre VII ci-dessous.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

10.1 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.

La clôture du site est maintenue suffisamment dégagée de la végétation pour que son état et son intégrité puissent être vérifiés au moins une fois par an et que la végétation ne puisse faciliter son franchissement par escalade.

Les accès secondaires, y compris ceux réservés aux pompiers, doivent de même être aménagés ou équipés pour ne pas constituer des voies de franchissement privilégiant l'entrée dans le site.

En cas de rénovation ou modification, la clôture a une hauteur minimum de 2,00 mètres et doit être solide et infranchissable.

10.2 - Surveillance/ Moyens de communication

Des moyens d'appel des secours sont mis à la disposition du personnel. Ces moyens peuvent être portables ou fixes. Dans ce dernier cas, ils sont judicieusement répartis sur le site et au plus proche des zones de dangers.

10.3 - Accessibilité

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux chais de vieillissement et à la distillerie.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Il faut entendre par :

- Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :
 - Force portante calculée pour un véhicule de 90 kN sur l'essieu avant et 160 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).
 - Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
 - Surlargeur $S=15 : R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
 - Pente inférieure à 15 %.
- Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)
 - Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
 - La pente maximale est ramenée à 10 %.
 - Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

10.4 - Prescriptions d'urbanisme

Toutes les installations du site doivent respecter les prescriptions d'urbanisme (PLU, document d'urbanisme).

10.5 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

10.6 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu REI 240.

ARTICLE 11 - LOCAUX A RISQUES

11.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- Une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- Une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- Une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

11.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des locaux classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

11.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

11.4 - Événements d'explosion et de pressurisation

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les cuves inox de stockage sont progressivement équipées, au moment de leur renouvellement ou chaque fois qu'elles font l'objet d'interventions notables d'événements de respiration suffisamment dimensionnés, permettant leur dépressurisation en cas d'incendie et rendre le phénomène de pressurisation de cuve prise dans un incendie comme physiquement impossible.

Les événements de respiration, de limitation des pressions d'explosion ou de dépressurisation débouchent à l'extérieur des chais.

11.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou

l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

11.6 - Électricité statique - Mise à la terre

Dans les zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

11.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

11.8 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet des vérifications périodiques prévues par cet arrêté.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les résultats des vérifications mentionnées au deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.10 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

11.11 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.12 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

12.1 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

12.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

12.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Des dispositions sont prises pour que le personnel des entreprises extérieures et les accédants occasionnels soient contrôlés à l'entrée du site et pendant leur séjour sur celui-ci. Les badges d'accès nominatifs au

site des employés ou des prestataires réguliers doivent être portés de manière visible et sont restitués à l'issue de la mission.

12.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

12.5 - Vérifications périodiques

L'ensemble des installations du site doit faire l'objet d'une vérification périodique de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... qui doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

12.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

12.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations effectuées dans les chais de vieillissement doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

12.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation. Il est également informé du POI tel que définis à l'article 13.8 ci-après.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.

L'exploitant effectue cette manœuvre ou moins une fois par an. Elle peut être organisée en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

12.9 - Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Éléments Importants Pour la Sécurité (EIPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe feu,
- les sous-cuvettes,
- les extincteurs,
- les Robinets d'Incendie Armés,
- Les bornes incendie,
- Les réserves d'eau d'incendie,
- Les réserves d'émulseurs,
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- Les systèmes de surveillance et d'alarme.

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application du Code de l'Environnement.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée,
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément ou en précision des dispositions définies au titre VI ci-dessus.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE

13.1 - Caractéristiques des installations de stockage autorisées

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Quantité d'alcools de bouche susceptible
---------------------	---------------------------	--------------------------------------	--

			d'être présente en m ³
Chai 1	130	Cuves inox	130
Chai 2	140	Barriques	190
Chai 3	470	Tonneaux	508
Chai 4	803	Tonneaux et barriques	942
Chai 5	790	Tonneaux	1275
Chai 8	745	Tonneaux	1102
Chai 10	190	Cuves inox	75
Bâtiment 6	2480	Cuves et bidons inox	585
Chai SICA	576	Tonneaux	587
Chai 13	1245	Tonneaux et barriques	1811

13.2 - Implantation

Les chais sont implantés conformément au plan joint dans l'étude de dangers.

Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute modification des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définies dans l'étude de danger jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

En particulier en cas de changement du type et des caractéristiques de stockage définis au point 12-1 ci-dessus ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

13.3 - Construction des chais

13.3.1 Sol

Le sol doit être incombustible et permettre de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

13.3.2 Murs

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins un mètre en façade et toiture de du plus haut des chais concernés. La valeur exacte est déterminée dans l'étude de dangers.

13.3.3 Charpente/couverture

L'ensemble de la charpente doit offrir une stabilité au feu B_{roof} (t3) (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui doivent respecter les dispositions du point 12.3.2 ci-dessus.

La couverture doit être en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 12.4.3.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond ne doivent pas favoriser la propagation d'un incendie dans un chai.

13.3.4 Ouvertures/issues

Les portes extérieures des chais doivent être des pare-flammes REI 30 (degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.

Au moins deux issues ouvrant facilement sur l'extérieur sont judicieusement réparties dans les chais. De plus, la distance à parcourir pour atteindre une issue ne peut excéder 25 mètres.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances signalant les sorties sont judicieusement déposées dans les chais.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne doivent posséder aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

13.3.5 Communication entre chais

Les portes situées entre deux chais doivent être coupe-feu REI 120 (degré 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les chais doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'un chai vers un autre chai y compris lors d'un sinistre.

Les tunnels doivent être obturés par une trappe coupe-feu REI 240 (degré 4 heures) étanche, munie d'un système de fermeture automatique et de contrôle des écoulements.

13.4 - Aménagements des chais

13.4.1 Aménagement des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des chais SICA et n°13 respectent les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m,
- Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuves...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 16,5 m.

13.4.2 Récupération/rétention

13.4.2.1 Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage

Chaque chai est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité maximale de stockage du chai fixées au point 12.1,
- 100% de la capacité du plus grand récipient situé dans le chai.

13.4.2.2 Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les cuves inox de stockage sont progressivement équipées, au moment de leur renouvellement, ou chaque fois qu'elles font l'objet d'interventions notables de dispositifs permettant d'éviter leur sur remplissage et leur débordement.

Les chais sont équipés de détecteurs de liquide reliés au poste de surveillance et secourus en cas de perte d'alimentation électrique.

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers un regard siphoné, une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site, ainsi qu'à l'extérieur du site,
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles,
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie,
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- Canaliser par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, sur l'ensemble de la surface des chais SICA et n°13,
- Être éloigné au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 m des limites du site.

Après la mise en service du chai n°13 :

- Le volume de la fosse d'extinction passe de 60 m³ à 120 m³, celle-ci, est équipée d'un système d'alimentation en eau,
- Le volume du bassin de rétention passe de 660 m³ à 1 800 m³.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

13.4.3 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être :

- Au moins égale à 2% de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;
- Au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³ (500 hl).

Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Des amenées d'air, dont l'ouverture ne conduit pas à laisser échapper un flux de liquide, situées dans le tiers inférieur du bâtiment, doivent être disposés convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans les murs peuvent compter comme des amenées d'air.

13.5 – Aire de chargement/déchargement et transfert des alcools de bouche

13.5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Le raccordement au réseau de collecte dont il est fait état au point 12.4.2.2 permet de satisfaire à l'obligation précédente.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

13.5.2 Dispositions particulières

Chariots élévateurs et engins de manutention

Les matériels électriques des chariots destinés aux manutentions doivent présenter un degré de protection adapté à la zone de sécurité définie à l'article 10 ci-dessus et en tout état de cause égal ou supérieur à IP 44.

Le local de charge des chariots électriques doit être extérieur au chai de vieillissement et répondre aux prescriptions spécifiques applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Les chariots élévateurs et engins de manutention utilisant un moteur thermique doivent être équipés d'une protection spécifique évitant l'émission d'étincelle à la sortie du pot d'échappement, tel que boîte à eau, arrêt de flamme ou tout autre protection équivalente.

Les chariots électriques ou thermiques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Canalisation de transfert

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai, y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations de transfert sont progressivement équipées de vannes avec commande à distance à chacune de leur extrémité ou de système équivalent arrêtant le transfert d'alcool dans les canalisations. Ces vannes se ferment en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange, même partielle, non maîtrisée par l'exploitant. Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert. Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

En dehors des opérations de transfert, les vannes de sectionnement sont fermées.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné. Les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

13.6 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

13.6.1 Équipements des chais

Installations électriques

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques du chai autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. Les chais de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 500 m³ doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

Les cuveries métalliques sont reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.

Chaque zone de dépotage des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Alarme incendie

Chaque chai est équipé :

- d'un système automatique d'extinction automatique dopé mousse et d'alerte du poste de surveillance pour les chais 4, 5, 8, 13, SICA et le bâtiment 6 ;
- de détecteurs de fumé et d'alerte du poste de surveillance pour les chais 1, 2, 3 et 10.

Ce système reste opérationnel même en cas de coupure électrique.

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Le (ou les) robinet(s) doi(vent) être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le matériel assurant l'éventuelle mise en pression des RIA est secouru en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il doit être prévu, en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1.000 m³ d'alcool ou d'un moyen d'extinction au moins équivalent.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

13.6.2 Équipement du site

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

La capacité minimale des réserves incendie destinées uniquement au SDIS, sont les suivantes :

- 3 réserves incendie de 525 m³, 34 m³ et de 450 m³ avec la mise en service du chai 13 ;
- 2 aires de pompage sur la Charente (une aire équipée d'une colonne sèche et une aire de pompage pompier) ;
- Un poteau d'incendie sur le site alimenté par le réseau de la ville.

L'emplacement de la réserve de 450 m³ est validé par les services du SDIS de la Charente.

Emulseurs

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

13.7 - Présence de personnel

L'exploitant assure une surveillance permanente du site.

Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié au poste de surveillance du site.

L'exploitant établit une consigne définissant les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

13.8 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (aux moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

13.9 - Plans des installations

Des plans des locaux et du site sont judicieusement affichés afin de faciliter l'intervention des secours publics.

13.10 - Risques d'explosion

Dans les chais abritant des installations présentant des risques d'explosion, ce risque est affiché à chacune des entrées du chai. L'exploitant établit les procédures particulières, tenant compte de ce risque, pour l'intervention du personnel de secours en cas d'incendie dans ces chais.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTILLATION D'ALCOOL DE BOUCHE

14.1 - Caractéristiques des installations de distillation autorisées

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

14.1.1 Distillerie :

Désignation de la distillerie (1)	Type Combustible	Caractéristique des alambics
Distillerie	Gaz naturel	- 1 alambic de 10 hl de charge - 3 alambics de 70 hl de charge -

(1) cf. repère sur plan joint dans l'étude de dangers du site

14.1.2 Stockage des vinasses

Les vinasses sont stockées dans des bassins étanches d'une capacité totale minimale de 80 m³. Puis expédiées vers un prestataire agréé.

14.2 - Implantation

Les installations de distillation sont implantées conformément au plan joint en annexe. Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute modification des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définies dans l'étude de danger jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. En particulier en cas de changement du type et des caractéristiques des installations de distillation définis au point 13-1 ci-dessus ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

14.3 – Distillerie

14.3.1 Sol

Le sol doit être en matériaux incombustibles permettant, avec une pente minimale de 0,5%, de contrôler les écoulements et de les diriger vers l'extérieur.

14.3.2 Murs

Les murs extérieurs doivent être construits en matériaux de classe A et présenter une résistance thermique et mécanique à l'explosion.

Le mur en façade donnant sur la vallée de la Charente est constitué de vitres.

Les vitres doivent être recouvertes de revêtements s'opposant à la dispersion d'éclats en cas d'explosion.

14.4 – Stockages

14.4.1 Stockage des flegmes

Les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié. Pour cela ces cuves sont équipées de couvercles les isolant du reste de la distillerie.

14.5 - Équipements de sécurité

Installations électriques

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de la distillerie, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques de la distillerie autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent doivent être réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. La distillerie doit disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs,...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

Les cuveries métalliques doivent être reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.

Chaque zone de dépotage des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Gaz

Les brûleurs doivent être équipés d'un détecteur de flammes qui doit arrêter l'arrivée de gaz en cas d'absence de flammes.

Chaque alimentation de brûleur doit être munie d'une vanne quart de tour.

La vanne de barrage extérieure doit être clairement identifiée, facilement accessible et placée sous coffret, conformément au DTU 61.1.

Les tuyauteries extérieures de gaz doivent traverser le mur de la distillerie dans les conditions prévues au DTU 61.1.

Ventilation

Les locaux de la distillerie doivent être ventilés, en partie haute et basse, par des orifices judicieusement répartis et respecter les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Alarme incendie

La distillerie est équipée d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance.

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

La distillerie et les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

Les RIA doivent être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.

Extincteurs

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs, ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B, placés de préférence près des issues.

En outre, il doit être prévu, en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

14.6 - Personnel

Durant la période d'activité de la distillerie, la présence permanente de personnel est assurée.

Cette présence n'est plus obligatoire lorsque la distillerie est à l'arrêt et que les stockages d'alcool sont vides à l'exception des flegmes de fin de campagne et du chai de distillation qui doit être vide entre le 1^{er} avril et le début de la campagne.

14.7 - Circuit de refroidissement

La réfrigération des installations de distillation est en circuit fermé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour alimenter le circuit de refroidissement sont autorisés uniquement pour faire l'appoint et en début de campagne pour remplir le circuit.

14.8 - Vinasses et eaux de lavage

Les vinasses, ainsi que les eaux de lavage, sont éliminées comme déchets conformément aux dispositions du titre V ci-dessus.

ARTICLE 15 AUTRES INSTALLATIONS PARTICULIERES

15.1 - Ateliers de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « Accumulateurs (ateliers de charge d') » (JO du 23/06/2000) qui lui sont applicables l'atelier de charge d'accumulateurs doit respecter les dispositions suivantes :

Les murs de l'atelier de charge d'accumulateurs sont coupe-feu REI 120 (degré 2 heures). Les portes d'accès au local depuis l'entrepôt sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi aux détecteurs de fumées.

Les portes donnant sur l'extérieur, si elles existent, sont pare-flamme REI 30 (degré ½ heure).

Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation est asservie au déclenchement de la charge des batteries. Elle est dimensionnée pour permettre un débit d'extraction d'air suffisant selon les formules de calcul de l'arrêté du 29 mai 2000.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation), devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le sol est imperméable, et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Seuls, les chariots électriques peuvent pénétrer dans l'atelier de charge.

